

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT DE SAUMUR COMMUNE DE LA MÉNITRÉ	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTE DU MAIRE DU 16/09/2026 DG.30/2026 portant alignement de fait, rue du Pignon Blanc, au droit des parcelles cadastrées B n°8, 332 et 334
--	---

Le Maire de la Commune de LA MENITRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, modifiée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 07/01/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Considérant la demande d'alignement du 11/09/2026 (dossier n°260256) effectuée par le cabinet de géomètres INITIO CONSEIL, demeurant n°12 allée Joseph Touchais – Doué-la-Fontaine 49700 Doué-en-Anjou, visant à délimiter les parcelles cadastrées section ZO n°8, 332 et 334 situées rue du Pignon Blanc à La Ménitré ;

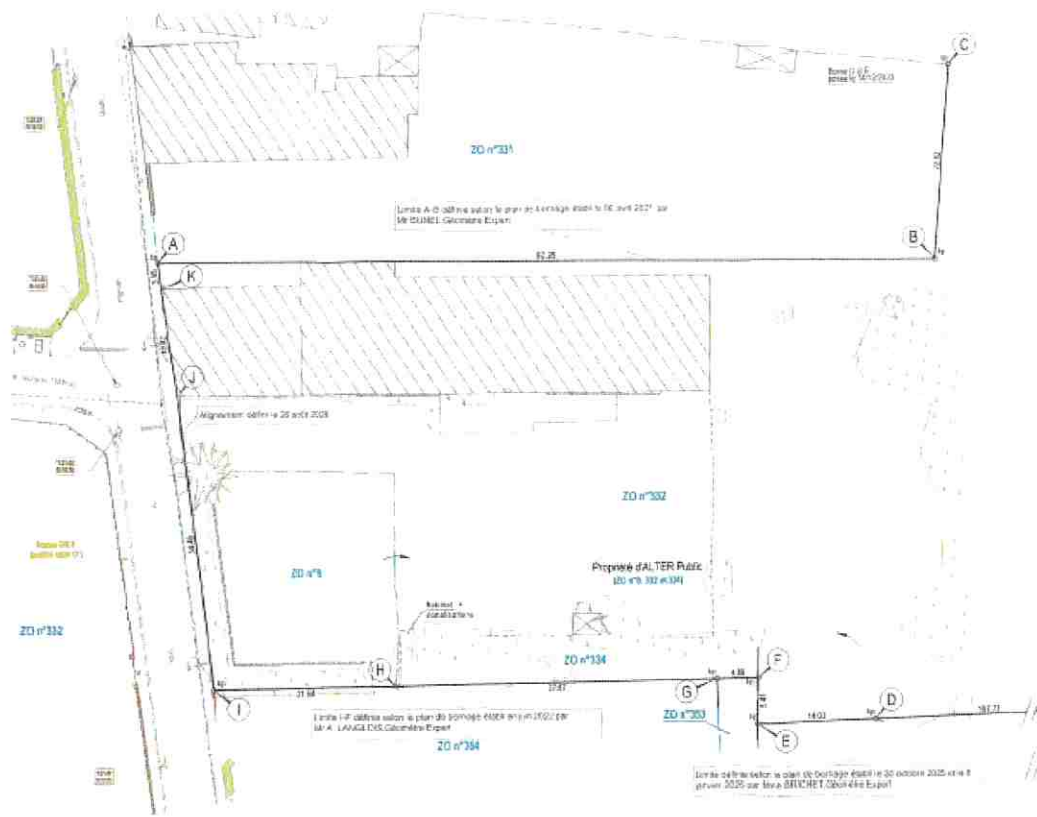
Considérant le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques joint à la demande ;

Considérant que la commune de La Ménitré n'a pas adopté de plan d'alignement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie concernée, au droit des propriétés situées rue du Pignon Blanc à La Ménitré, est défini par la ligne matérialisant la limite ainsi fixée : par la limite de fait matérialisée par les points A (borne), K (angle de bâtiment), J (angle de bâtiment) et I (borne), sur le plan ci-après.



ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cet effet.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 21/09/2026.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et/ou de sa publication.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Maire de LA MENITRE, la directrice des services, l'agent instructeur du droit des sols de la commune de La Ménitré, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MENITRE, le 16/09/2026



Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE

